

Requiert contre M. (nom, prénoms, profession), *demeurant à*,
Renouvellement de l'inscription conventionnelle que celui-ci a consentie à
M., son cédant;
Sur., etc. (le reste comme dans la formule n^o 1137).

En supprimant ce qui a trait au renouvellement, on a la formule d'un bordereau d'inscription au profit d'un cessionnaire. Pour éviter toute difficulté il est bon que l'acte de cession soit authentique.

2^o Réduction d'hypothèque.

1159. ASSIGNATION en réduction d'hypothèque judiciaire

CODE civ., art. 2161 à 2165.

L'an., le, etc. (Voy. la formule infra, n^o 1144), pour, attendu que ledit sieur., ainsi que le constate le procès-verbal de non-conciliation (2) susénoncé, n'a pas voulu consentir à la réduction de l'hypothèque judiciaire par lui prise au bureau des hypothèques de., le., vol., n^o., en vertu de. (indiquer le jugement), sur tous les immeubles présents et à venir du requérant, qui sont ou seront situés dans l'étendue de l'arrondissement de.; attendu cependant que cette inscription, non-seulement n'a pas besoin de frapper les biens à venir, pour garantir la sûreté de la créance du sieur., mais qu'en ne grevant même que les biens présents du ressort hypothécaire de., elle affecte ces biens hors de toute proportion avec son importance; que, pour se convaincre de cette exagération, il suffit de constater que le seul domaine de. offre en fonds libres un excédant de plus d'un tiers sur le montant de ladite créance en capital et accessoires légaux, puisqu'il résulte, tant du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière multiplié par quinze, comme le veut l'art. 2165, C. c., que d'un bail authentique passé devant M^e. et son collègue, notaires à., le., enregistré, que la valeur dudit domaine est de.; qu'il n'existe sur ce domaine des inscriptions hypothécaires que pour une somme de., ainsi que l'établit un certificat du conservateur des hypothèques, en date du.; et que la créance du sieur., d'après l'évaluation par lui faite dans son inscription, ne s'élève qu'à.; par ces motifs, entendre prononcer la réduction de l'hypothèque judiciaire par lui prise au bureau des hypothèques de., le., vol., n^o., de telle sorte qu'elle ne frappera plus que le domaine de., sur lequel elle sera cantonnée, tous les autres biens immeubles du requérant, situés dans l'arrondissement de., étant libérés et affranchis de ladite inscription; ordonner, en conséquence, que le conservateur des hypothèques de. sera tenu, sur la production de l'expédition du jugement à intervenir, et après les justifications prescrites par la loi, de modifier, dans

ait le paiement de la créance? La négative a été admise par un arrêt auquel on ne peut pas adresser le reproche d'être trop rigoureux (*J. Av.*, t. 77, p. 674, art. 1419).

Toutefois, l'action en garantie dirigée contre un avoué pour défaut de renouvellement d'inscription n'est pas recevable, tant que le client n'a éprouvé au-

cun préjudice du défaut de renouvellement (*Ibid.*, p. 288, art. 1266).

Voy. encore sur la responsabilité de l'avoué, *S. alph.*, v^o *Avoué*, n. 49.

(2) La demande en réduction d'hypothèque doit être précédée du préliminaire de conciliation (*Q. 211 bis*).

le sens de cette réduction, l'inscription prise le.; et s'entendre ledit sieur. condamner aux dépens.

Et j'ai. (Voy. la formule infra, n^o 1144).

3^o Restriction d'hypothèque.

1140. AVIS du conseil de famille sur la demande du tuteur en restriction de l'hypothèque légale du mineur.

CODE civ., art. 2143.

L'an., le., à. heures du., devant nous., juge de paix du canton de., arrondissement de., département de., assisté de M., notre greffier, en notre prétoire (ou autre lieu), à.;

A comparu le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., lequel a exposé qu'il a été nommé tuteur du mineur. (nom, prénoms), par délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous notre présidence, le., enregistrée; qu'à partir de l'acceptation de cette fonction, constatée par le même acte, tous ses biens immeubles ont été grevés de l'hypothèque légale dudit mineur.; que M. (nom, prénoms, profession), demeurant à., subrogé tuteur, nommé par la délibération susénoncée, a requis inscription de cette hypothèque légale sur les immeubles du comparant situés dans les arrondissements de. et de.; que les biens ainsi affectés à la gestion de sa tutelle dépassent par leur valeur l'importance de la gestion qui lui est confiée, et que, pour la garantie des intérêts du mineur, il suffit de restreindre l'hypothèque à. (designer les biens, leur nature et leur situation), qui représentent une valeur de., supérieure à la fortune dudit mineur; qu'en conséquence, sur l'indication par nous verbalement donnée, il a invité les parents composant le conseil de famille dudit mineur à se trouver aujourd'hui à ces lieu et heure, devant nous, pour y délibérer, sous notre présidence, sur la restriction de l'hypothèque légale dont il s'agit; et a signé.

(Signature.)

Ont aussi comparu :

1^o Le sieur. (nom, prénoms, profession, degré de parenté paternelle ou maternelle), demeurant à.;

2^o, etc. (énonciations analogues aux précédentes pour chacun des parents composant le conseil de famille), lesquels parents réunis sous notre présidence, en conseil de famille du mineur., après avoir entendu l'exposé qui précède, dont lecture leur a été faite par le greffier, et délibéré avec nous sur la demande du tuteur; considérant que l'hypothèque générale sur les immeubles du tuteur excède notablement de plus des deux tiers les sûretés suffisantes pour la gestion tutélaire; considérant que les immeubles par lui proposés sont plus que suffisants pour garantir les intérêts du mineur, ont unanimement reconnu qu'il y avait lieu d'accorder la restriction sollicitée; en conséquence, le conseil de famille a déclaré qu'il y avait lieu de restreindre ladite hypothèque à. (designer les immeubles), tous les autres biens immeubles présents ou à venir dudit tuteur devant en demeurer affranchis.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, etc. (le reste de la formule et le décompte comme supra, formule n^o 845).

Remarque. — Le tuteur ne prend cette voie qu'autant que l'hypothèque de son pupille n'a pas été restreinte par le conseil de famille, dans la délibération qui a pourvu à la tutelle (art. 2143, C. c.).

1141. ASSIGNATION au subrogé tuteur pour voir ordonner la restriction de l'hypothèque légale du mineur (1).

CODE CIV., art. 2143.

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant en qualité de tuteur du mineur, nommé par délibération du conseil de famille, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, enregistrée, pour lequel requérant domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pris en qualité de subrogé tuteur dudit mineur, audit domicile, en parlant à, d'une expédition d'une délibération du conseil de famille dudit mineur, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de, le, enregistrée, contenant un avis favorable (2) à la demande en restriction de l'hypothèque légale du mineur qu'entend former le requérant; et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de (3), au palais de justice, à heures du, pour, par les motifs exprimés par le requérant dans la délibération susénoncée et approuvés par le conseil de famille du mineur, entendre homologuer la délibération du conseil de famille en date du, voir, en conséquence, ordonner que l'hypothèque légale du mineur sur les immeubles du requérant sera restreinte à (indiquer les immeubles); que le surplus des immeubles du requérant, présents et à venir, en demeurera libéré et affranchi; que le conservateur des hypothèques de sera tenu, sur la production d'une expédition du jugement à intervenir et sur les justifications prescrites par la loi, de modifier, dans le sens de cette restriction, toutes les inscriptions qui auraient pu être prises dans l'intérêt du mineur jusqu'à ce jour; s'entendre en outre condamner aux dépens que le requérant emploiera en frais de tutelle.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits, et, en outre, le droit de copie de pièces, à 25 ou 30 c. par rôle.

(1) C'est par assignation contre le subrogé tuteur, et non par requête, qu'il faut procéder, si l'on veut éviter que les tribunaux ne déclarent la demande non recevable, ou que les jugements qui l'accueillent ne soient infirmés sur l'appel, ou, en cas de pourvoi, cassés par la Cour suprême (Cod. Gilbert, sous l'art. 2143, n^o 3).

Le tuteur et le subrogé tuteur présentent quelquefois une requête collective. — Il vaut mieux s'en tenir au mode que l'indique (Droit du 1^{er} juillet 1852,

n^o 155).

La nullité du jugement rendu sur requête, en l'absence du subrogé tuteur et sans qu'il ait été appelé, peut être proposée par voie d'exception; il n'est pas besoin de former une action principale (Ibid.).

(2) La restriction peut être ordonnée, bien que l'avis du conseil de famille soit défavorable (Code Gilbert, n^o 1).

(3) Le tribunal compétent est celui du domicile du tuteur, et non celui de la situation des biens (Ibid., n^o 2).

remarque. — Sur cette assignation intervient un jugement rendu contradictoirement avec le ministère public (art. 2145, C. c.), qui prononce ou refuse la restriction (4).

1142. AVIS des quatre plus proches parents de la femme, réunis en assemblée de famille sur la demande du mari, ayant pour objet la restriction de l'hypothèque légale de sa femme (1).

CODE CIV., art. 2144.

L'an, le, etc. (Voy. supra, formule n^o 1140),

Ont comparu : 1^o le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à; 2^o la dame (nom, prénoms), son épouse, demeurant avec son mari.

Le sieur a exposé qu'étant dans l'intention de se pourvoir en justice pour obtenir la restriction de l'hypothèque légale de sa femme, qui frappe l'universalité de ses biens immeubles, présents et à venir, il a, du consentement de son épouse, et sur l'indication par nous donnée, invité les quatre plus proches (2) parents de ladite dame à se trouver aujourd'hui, à ces lieu et heure, devant nous, pour s'y constituer, sous notre présidence, en assemblée de famille, et donner leur avis sur la restriction dont il s'agit. Cette restriction est fondée sur les motifs suivants (indiquer sommairement, mais avec précision, comme dans la formule supra, n^o 1140, les raisons qui déterminent la demande et les immeubles sur lesquels l'hypothèque légale devra être cantonnée). Ladite dame a déclaré donner son consentement (3) à la demande faite par son mari, et adhérer à l'exposé qu'il vient de faire; et lesdits comparants ont signé.

(Signatures.)

(4) Ce jugement est-il susceptible d'appel de la part du ministère public? La Cour de cassation a décidé cette question affirmativement en considérant le ministère public comme partie principale et intéressée dans cette instance (Code Gilbert, sous l'art. 2145, n^o 13; J. Av., t. 70, p. 179). La Cour de Grenoble avait déclaré l'appel non recevable (J. Av., t. 45, p. 430). L'arrêt de la Cour suprême doit aujourd'hui lever tous les doutes, et la Cour de Grenoble n'a pas persisté dans sa jurisprudence (J. Av., t. 78, p. 100, art. 1455).

Il importe donc de signifier le jugement de restriction au proc. de la Rép., car, tant que le délai d'appel ne sera pas expiré, le conservateur des hypothèques refusera de rayer les hypothèques légales inscrites sur des immeubles déclarés libres par le jugement.

(1) Lorsqu'il s'agit d'une simple subrogation à son hypothèque légale, la femme, qui n'est pas mariée sous le régime dotal, peut valablement consentir cette subrogation au profit d'un tiers, sans qu'il

soit nécessaire de recourir aux formalités des articles 2144 et 2145, C. c. (Cod. Gilbert, sous l'art. 2135, C. c., n^o 49 et suiv.).

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari est réputée par cela même renoncer, en faveur du créancier, au bénéfice de son hypothèque légale, ou le subroger dans cette hypothèque (Ibid., n^o 53 et suiv.).

(2) Par les mots plus proches parents il faut entendre les parents les plus proches, domiciliés à une distance telle que la délibération du conseil de famille puisse facilement avoir lieu, et non pas d'une manière absolue les parents les plus proches (Ibid., sous l'art. 2144, n^o 9).

(3) Le consentement de la femme est indispensable pour que la restriction puisse être ordonnée (Ibid., n^o 1).

La femme mariée sous le régime dotal peut valablement donner ce consentement qui a tout son effet s'il est approuvé par le tribunal (Ibid., n^o 3).

Ont aussi comparu :

1^o Le sieur. . . . , etc (noms, prénoms, professions, domiciles, degrés de parenté des quatre plus proches parents ; le reste de la formule est rédigé d'une manière analogue à la formule supra, n^o 1140).

1145. REQUÊTE en homologation de l'avis des quatre plus proches parents de la femme, présentée par le mari, pour obtenir la restriction de l'hypothèque légale de sa femme (1).

CODE CIV., art. 2144 et 2145.

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'étant dans l'intention d'obtenir la restriction de l'hypothèque légale qui frappe, du chef de la dame. (nom, prénoms), son épouse, tous ses biens immeubles, présents ou à venir, il a, conformément aux prescriptions de l'art. 2144, C. c., obtenu le consentement (2) de sa femme, et pris l'avis des quatre plus proches parents de ladite dame. . . . ; lesquels réunis en assemblée de famille, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de. . . . , le. . . . , ainsi que le constate le procès-verbal dressé par ce magistrat, enregistré, ont émis un avis favorable (3) à la demande en restriction; attendu que toutes les formalités préalables exigées par la loi ont été remplies; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal (4) homologuer pour être exécutée, selon sa forme et teneur, la détermination de l'assemblée de famille ci-dessus énoncée, ordonner en conséquence que l'hypothèque légale de la dame. . . . sera restreinte à. . . . (designer les immeubles), que toutes inscriptions à prendre le seront dans ces limites, et que celles qui auraient été déjà prises seront rayées en tant qu'elles frapperont des immeubles autres que ceux qui viennent d'être désignés.

Présenté au palais de justice, à., le.

(Signature de l'avoué.)

Cette requête est communiquée au ministère public qui donne ses conclusions écrites; un rapporteur est nommé et le jugement est rendu en chambre du conseil (5). Voy. sur cette procédure et sur la taxe, supra, formule n^o 849.

(1) La demande ne pouvant être portée devant le tribunal, par le mari, que du consentement de sa femme, il n'y a pas de contradicteur que l'on puisse ajourner : il faut donc saisir le tribunal par voie de requête (Droit du 1^{er} juillet 1852, n^o 155).

(2) Si le consentement de la femme n'est pas constaté par le procès verbal (supra, formule n^o 1142) de l'avis des parents, la requête est présentée collectivement par le mari et par la femme.

(3) Voy. supra, p. 806, note 2.

(4) Voy. supra, p. 806, note 3; c'est

le tribunal du domicile du mari qui est compétent.

(5) Voy. supra, p. 807, note 4.

Lorsque l'hypothèque légale d'une femme mariée a été régulièrement restreinte sur un des immeubles du mari, cette restriction a pour effet de libérer de l'hypothèque non-seulement les autres immeubles actuels du mari, mais encore tous ceux qu'il peut acquérir par la suite, tant que les droits de la femme restent absolument les mêmes que ceux qu'elle avait au moment de la restriction (J. Av., t. 78, p. 90, art. 1452).

4^o Radiation d'hypothèque.

1144. ASSIGNATION en radiation d'inscription (1).

CODE CIV., art. 2157, 2158, 2159, 2160.

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai. . . . [immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile en parlant à., d'un procès-verbal de non-conciliation (2) dressé par M. le juge de paix du canton de., le., enregistré; et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur. à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de. (3), au palais de justice, à. heures du., pour, attendu que ledit sieur., ainsi que le constate le procès-verbal sus-énoncé, n'a pas voulu consentir à la radiation de l'inscription hypothécaire par lui prise au bureau des hypothèques de., le., vol., n^o., en vertu de., sur. (indiquer l'immeuble), bien que cette inscription n'ait pas de raison d'être, puisque. (énoncer l'un des motifs énumérés par l'art. 2160, C. c.), voir ordonner que l'inscription par lui prise audit bureau des hypothèques de., vol., n^o., sera rayée par le conservateur, sur la production d'une expédition du jugement à intervenir, après les autres justifications exigées par la loi, s'entendre en outre condamner aux dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits, et, en outre, le droit de copie de pièces, à 25 ou 30 c. par rôle. Mémoire.

(1) Sur la capacité requise pour donner mainlevée de l'inscription, voyez Code Gilbert, sous l'art. 2157 et suiv., n^{os} 1 et suiv.

Lorsque la radiation est volontairement consentie, le consentement doit être constaté par un acte authentique, dont une expédition est déposée au bureau du conservateur (art. 2158, C. c.) : d'où l'on a tiré la conséquence que le mandat à l'effet de consentir une radiation est inefficace s'il est sous seing privé. Il a été jugé qu'un acte authentique de mainlevée, passé en brevet, remplissait le vœu de la loi (Ibid., n^{os} 22 et suiv.).

Les conservateurs étant directement intéressés à la régularité des radiations, se montrent très-exigeants en ce qui concerne les titres justificatifs (Voyez

loc. cit., n^{os} 25 et suiv., diverses solutions).

(2) La demande en mainlevée d'inscription est soumise au préliminaire de conciliation (Q. 211 bis; Suppl. alph., v^o Conciliation, n. 34).

(3) L'art. 2159, C. c., indique quel est le tribunal compétent. La compétence du juge, en cette matière, dépend de la manière dont l'exploit est libellé. La radiation de l'hypothèque est-elle le but principal et direct de l'action, c'est le tribunal du lieu dans lequel l'inscription a été prise qui doit en connaître. S'agit-il, au contraire, d'une demande en nullité du titre dont la radiation n'est qu'une conséquence, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent (Ib. n^{os} 1 et suiv.).

Remarque. — Si le jugement (4) prononce la radiation, il faut attendre qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, et produire le double certificat prescrit par l'art. 548, C. p. c. (Voy. tome 1^{er}, formule n° 464). — Il n'est qu'un cas où cette condition de force de chose jugée ne peut être requise, c'est lorsque le jugement ordonnant la radiation sans dépens est par défaut contre partie, et que le seul moyen d'éviter la péremption consiste dans la radiation elle-même. Ce cas est du reste tellement rare que la difficulté ne se produira guère dans la pratique (5). Voy. à cet égard ce que j'ai dit Q. 663.

La radiation s'opère de la manière suivante. — Porteur de l'expédition du jugement ou de l'acte authentique (Voy. *suprà*, formule n° 761), ordonnant la radiation (6), le débiteur libéré ou un tiers pour lui se rend au bureau du conservateur des hypothèques, remet à ce fonctionnaire l'expédition du titre, et la radiation est opérée au moyen d'une mention mise à côté de l'inscription sur le registre; cette mention peut être ainsi conçue :

L'inscription ci-contre a été rayée en vertu d'un acte de consentement à mainlevée reçu par M. et son collègue, notaires à, le (ou bien : d'un jugement de radiation rendu par le tribunal civil de, le, enregistré, signifié à avoué et à partie, et passé en force de chose jugée; dont expédition avec deux certificats du greffier et de l'avoué est demeurée au bureau), enregistré, dont expédition est demeurée au bureau.
A., le

(Signature du conservateur.)

Le conservateur a droit à un émoulement de 1 fr. par chaque radiation d'inscription.

TITRE SEIZIÈME.

MANDAT.

1145. MANDAT ou PROCURATION (1).

CODE CIV., art. 1984 et 1985.

Jé, soussigné. (nom, prénoms, profession), demeurant à,

(1) Le jugement qui statue sur une action en radiation d'une inscription hypothécaire, prise pour garantir un prêt d'une somme inférieure à 1,500 fr., est-il en premier ou en dernier ressort? — Il y a dissidence entre les Cours sur cette question. Je pense, avec mon savant collègue, M. Benech, que le jugement n'est pas susceptible d'appel (*J. Av.*, t. 72, p. 294, art. 134).

(5) Le conservateur qui refuse d'opérer une radiation ne peut être actionné en justice par le notaire qui a retenu l'acte de mainlevée (*Ibid.*, t. 73, p. 406, art. 485, § 75).

Voy. aussi tome 1^{er}, p. 466, note 5.
(6) Le conservateur des hypothèques ne peut être tenu d'opérer la radiation des inscriptions qui, du chef d'un acquéreur, grèvent un immeuble rentré

dans les mains du vendeur par suite d'un jugement portant résolution de la vente, lorsque ce jugement a été rendu hors la présence des créanciers inscrits. Cependant, il n'est pas nécessaire d'appeler ces derniers dans l'instance en résolution; il suffit que le vendeur obtienne ensuite leur consentement à la radiation, par acte authentique, ou prenne contre eux un jugement de mainlevée (*J. Av.*, t. 78, p. 32, art. 1424).

Lorsque, dans l'hypothèse précédente, le jugement de résolution a été rendu par défaut contre l'acquéreur, l'acte par lequel ce dernier y acquiesce doit être authentique (*Ibid.*).

(1) Déjà, dans le cours de cet ouvrage, il a été plusieurs fois question de mandats à donner; j'ai indiqué des formules, tome 1^{er}, formules n° 2, 325,

donne pouvoir à M. (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à, de (3) (objet de la procuration), et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la protection de mes intérêts dans les limites du présent mandat.

Fait à, le (Signature du mandant.) (4)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque. — Si le mandat est notarié, il est ainsi conçu :

Devant M. et son collègue, notaires à, soussignés,
A comparu M. (nom, prénoms, profession), lequel a par le présent acte donné pouvoir à M. (nom, prénoms, profession), de, etc.
Dont acte passé en brevet (ou en minute) dans l'étude de M., l'un des notaires, l'an, le, et lu au comparant, qui l'a signé avec les notaires (ou bien qui, requis de signer avec les notaires, a déclaré ne savoir).

(Signatures.)

373, 469, 543, et *suprà*, formules n° 579, 604, 1029.

La procuration peut résulter d'un acte public, d'un acte sous seing privé, d'une simple lettre; elle peut même être donnée verbalement, sauf, dans ce cas, les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale (art. 1985, C. c.).

Le mandat peut encore être tacite et résulter d'une foule de circonstances dont l'appréciation appartient aux juges.

(2) Toute personne capable peut être choisie pour mandataire; le mineur émancipé ou non, la femme mariée, peuvent aussi être choisis, sauf l'application des règles posées par l'art. 1990, C. c.

Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (art. 1984, C. c.). Cette acceptation résulte ordinairement de la correspondance entre le mandant et le mandataire. Souvent ce dernier a provoqué l'envoi de la procuration; dans d'autres circonstances, l'initiative appartient au mandant. En l'absence de correspondance, l'exécution du mandat en constitue l'acceptation virtuelle.

En principe, le mandat est gratuit; mais il peut donner lieu à des honoraires convenus, sans perdre son caractère. La présomption de gratuité du mandat s'efface, bien qu'il n'y ait pas de convention expresse à cet égard, toutes les

fois que le mandataire exerce une profession qui implique l'attribution d'un salaire dans l'exécution du mandat; ainsi les notaires, les avoués, les huissiers, les arbitres volontaires, ne sont pas réputés mandataires gratuits. — En matière commerciale, le mandat est présumé salarié (*Code Gilbert*, sous l'art. 1986, C. c.).

(3) Il est essentiel de bien définir l'objet de la procuration et les pouvoirs du mandataire. Une formule trop vague peut offrir des dangers par son élasticité. — Sur la portée d'un mandat conçu en termes généraux, sur la nécessité d'un mandat exprès, quand il s'agit d'un acte de propriété, sur l'obligation pour le mandataire de se renfermer dans les limites de son mandat, voy. *Code Gilbert*, sous les art. 1988 et 1989, C. c. Voy. aussi tome 1^{er}, p. 203 et suiv., formules n° 225 et suiv., et les notes; *suprà*, p. 408, note 1, et p. 411, notes 7 et 8.

Les obligations du mandataire et celles du mandant sont définies par les art. 1991 à 2002, C. c. (Voy. *Code Gilbert*, sous ces articles).

(4) Très souvent la signature du mandant doit être légalisée par le maire, dont la signature est légalisée par le président du tribunal civil. Lorsque la procuration est notariée, la signature du notaire est légalisée par le président du tribunal civil.